

Les décisions sont prises autant que faire se peut, par consensus.

En cas de besoin, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors acquises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 49 : intéressement des Conseillers

Les modalités d'intéressement des Conseillers au Conseil National de l'Education sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : RESSOURCES ET MODE DE GESTION

Article 50 : statut juridique du personnel

Le personnel du Secrétariat exécutif du Conseil National de l'Education est composé de fonctionnaires de l'Etat mis à sa disposition ou de contractuels de l'Etat recrutés à son profit par le Gouvernement.

Article 51 : pouvoirs de gestion du personnel

Le président du Conseil National de l'Education nomme aux emplois du Conseil National de l'Education sur proposition du Secrétaire exécutif. Il exerce sur le personnel du secrétariat exécutif, le pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir peut être délégué au Secrétaire exécutif pour certains types de sanctions.

Article 52 : budget

Le régime financier du Conseil National de l'Education est précisé par décret pris en Conseil des Ministres

Article 53 : ressources financières

Les ressources financières du Conseil National de l'Education sont constituées :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs.

Article 54 : régisseur

Un régisseur d'avances est nommé près le Président du Conseil National de l'Education par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : mesures d'ordre intérieur

Un règlement intérieur ainsi que des manuels de procédures administratives, techniques, financières et comptables complètent les dispositions du présent décret.

Article 56 : Fin des activités des organes parallèles

Au plus tard trois mois après l'installation effective du Secrétariat exécutif du Conseil National de l'Education, les organes dont les attributions recouvrent en tout ou partie celles de ce Conseil cessent leurs activités qui se rattachent à la mission du Conseil National de l'Education.

Article 57 : abrogation – publication

Le présent décret abroge le texte portant création de tout autre conseil de tous les ordres d'enseignement ayant une mission similaire et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-065 du 28 mai 2020 portant création d'une société nationale dénommée MAADEN Mauritanie et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel

et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé société nationale « **MAADEN** » pour l'Encadrement de la Mine Artisanale et Semi Industrielle.

MAADEN a son siège à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des mines.

MAADEN est soumise aux règles et usages applicables aux entreprises du commerce, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 2 : **MAADEN** a pour objectifs (i) d'encadrer et d'assister techniquement les exploitants artisanaux et semi-industriels miniers, (ii) de veiller à l'application de mesures de sécurité des activités d'exploitation sur les sites miniers; (iii) d'œuvrer et contribuer à la protection de l'environnement ; (iv) d'encadrer et/ou superviser la commercialisation de l'or produit par l'exploitation artisanale et semi-industrielle.

MAADEN a pour missions :

- L'attribution des autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité liée à la mine artisanale ;
- L'attribution des autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité liée à la mine semi-industrielle ;
- L'encadrement technique des activités d'exploitation artisanale de l'or et autres minéraux ainsi que la petite exploitation minière ;
- L'élimination de l'usage des mercures produits chimiques dans le traitement des minerais en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (**MEDD**) ;
- Le flux des produits chimiques doit être régulé sous la supervision du

MEDD ainsi que l'établissement de normes de rejets liquides ;

- La régulation et le suivi/contrôle des circuits de commercialisation ;
- La formalisation de l'activité minière artisanale et semi-industrielle, notamment à travers la mise en place d'une interface adaptée aux personnes cibles ;
- La vulgarisation de bonnes pratiques et la formation des exploitants artisanaux et semi-industriels ;
- L'aménagement d'infrastructures et le suivi en cas de délégation ;
- La recherche de sources de financements au profit des artisans miniers ;
- La restauration et la réhabilitation des sites dégradés et le suivi en cas de délégation ;
- L'usage de technologies nouvelles, notamment la digitalisation de ses opérations et de ses prestations.

Article 3 : Des services régionaux d'exploitation et de direction pourront être créés partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : **MAADEN** est administrée par un organe délibérant, dénommé "Conseil d'Administration", comprenant treize (13) membres dont un Président.

Le Conseil d'Administration est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 5 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des mines, et comprend :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Trois (3) représentants du Ministère en charge des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- un (1) représentant des orpailleurs.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de **MAADEN**, tels que prévus

aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général, du directeur général adjoint et des directeurs ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation de contrat – programmes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président, et, autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président.

La composition du comité de gestion doit refléter celle du Conseil d'Administration telle que définie à l'article 7 du décret 90.118 du 19 août 1990, modifié.

Article 10 : L'autorité de tutelle sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- la composition de la commission des marchés ;
- le plan d'action et, le cas échéant, le contrat-programme ;
- le programme d'investissement ;
- le plan de financement ;
- le budget de financement sur fonds publics ;
- les ventes immobilières ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les redevances ;
- les participations financières ;
- le rapport annuel et les comptes ;

- l'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la date de leur approbation par le Conseil d'Administration. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Pour les délibérations à incidence financière, elles deviennent exécutoires après avis de non objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances.

Article 11 : L'organe exécutif de **MAADEN** comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 12 : Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de **MAADEN**, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret. Il est chargé à ce titre, des questions d'intérêt commun à **MAADEN** et aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Il assure le fonctionnement des services de **MAADEN** et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Le Directeur Général représente **MAADEN** vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente **MAADEN** en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et d'investissement, et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 13 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et aux conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou partie des actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de **MAADEN**.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 14 : Le personnel de **MAADEN** est régi par le Code de travail et la Convention collective du travail.

Le Statut du personnel est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 15 : L'organisation administrative de **MAADEN** est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Il est institué, au sein de **MAADEN**, une Commission Interne des

marchés de l'Autorité Contractante (CIMAC) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : **MAADEN** dispose des ressources suivantes :

- Dotation de l'Etat ;
- produits des ventes ou services ;
- dons et legs ;
- produits financiers et autres.

Article 18 : Les dépenses de **MAADEN** comprennent :

A) dépenses de fonctionnement, notamment :

- frais de gestion générale ;
- frais de matériels et de produits divers ;
- traitements et salaires ;
- entretien des locaux et des installations ;

B) dépenses d'investissement.

Article 19 : Le budget prévisionnel de **MAADEN** est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle (technique et financière) pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable de **MAADEN** commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à partir de la publication du présent décret pour se terminer le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un tableau des résultats.

Les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et

au Ministre des Finances avant le 31 juillet suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 21 : Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif, et un compte de résultats.

Sur proposition du Directeur Général, les résultats sont affectés, après déduction des réserves légales, et, le cas échéant, des réserves facultatives par le conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle et du Ministre des Finances.

Article 22 : La comptabilité de **MAADEN** est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au Plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 23 : En vue d'une exécution optimale de ses missions, l'Etat accordera à **MAADEN** l'ensemble des facilités nécessaires en matière de change, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur. A cet effet, **MAADEN** peut être autorisée, par dérogation spéciale, à gérer des comptes en devises à l'étranger.

Article 24 : Le Ministre des Finances nomme, parmi les Experts-comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre national des Experts-comptables, deux (2) commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de **MAADEN** et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. Ils peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration, s'il le juge opportun.

Article 25 : Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ils reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est porté dans les frais généraux.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Article 26 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels de **MAADEN** peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues au niveau international.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n° 2020 - 032 du 10 mars 2020 portant nomination d'une Secrétaire Générale au Ministère la Santé